



Bruxelles, le 20.2.2014  
C(2014) 1003 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 20.2.2014**

**concernant le financement des mesures d'accompagnement du programme pour la  
compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) pour 2014**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2014

**concernant le financement des mesures d'accompagnement du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) pour 2014**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'adopter une décision de financement de mesures d'accompagnement pour 2014. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>3</sup> définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient de permettre le versement d'intérêts pour retard de paiement en application de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (3) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir la notion de «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe et pour les motifs y exposés,

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 33.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Mesures d'accompagnement*

Les mesures d'accompagnement du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) pour 2014, telles qu'elles sont décrites dans l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximum de la contribution aux mesures d'accompagnement du programme COSME est fixé à 5 107 000 EUR, à financer sur la ligne 02 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2014.

Les engagements financiers prévus au premier alinéa peuvent aussi couvrir les intérêts pour retard de paiement.

*Article 3*

*Subventions*

Conformément à l'article 190, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 1268/2012, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions prévues par cette dernière.

*Article 4*

*Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif des mesures d'accompagnement du programme COSME. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.2.2014

*Par la Commission*  
*Antonio TAJANI*  
*Vice-président*